

# **PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2023**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le lundi 13 février 2023 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Patrick RAMBAUT, Maire.

La convocation a été adressée le lundi 6 février 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- **Approbation du PV de la séance du 17 novembre 2022**
- **Vote des comptes administratifs 2022**
- **Vote des comptes de gestion 2022**
- **Affectation du résultat**
- **Débat d'orientation budgétaire**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M57**
- **Inondation : suite à donner au rapport CEREMA**
- **Logement : problème de chauffage**
- **Vente d'un véhicule**
- **APAVE : rapport des contrôles électriques**
- **Contribution budgétaire SMIC 2023**
- **Contribution budgétaire SDIS 2023**
- **Ouverture de crédits anticipés : matériel informatique Girancourt**
- **Forêt : vente groupée**
- **RIFSEEP : mise en place du régime indemnitaire**
- **Questions et informations diverses**

Étaient présents : M. RAMBAUT Patrick, Mme DIDELOT Ghislaine, Mme CHARLES Édith, Mme FARINEZ Catherine, M. BRINGOUT Thierry, M. EURIAT Franck, M. SAUNIER Jean-Marie, M. DELESTRÉ Patrick, M. BRIGEOT Christophe, M. COUVREUX Frédéric et M. VILLIÈRE Claude.

Absents excusés : /.

Procurations : /.

- ✓ Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11
- ✓ Nombre de Conseillers en exercice : 11
- ✓ Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 11

- Le quorum est atteint -

Monsieur COUVREUX Frédéric a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

- l'unité de méthanisation exploitée par la société Charmois Bioenergie située à CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
- présentation du programme d'action 2023 de la forêt
- demande du fonds de concours attribué par la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire.

Ces points ont été acceptés à l'unanimité.



◇ **Approbation du PV du 17 novembre 2022** : Après quelques modifications, il est approuvé à **8 Voix POUR**, **1 Voix CONTRE** (*Monsieur BREGÉOT Christophe*) et **0** Abstention.



**N° 01/2023 - FINANCES LOCALES - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES**  
**- VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
- Considérant que Madame DIDELOT Ghislaine, première adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs 2022,
- Considérant que Monsieur RAMBAUT Patrick, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame DIDELOT Ghislaine pour le vote des comptes administratifs 2022.
- Délibérant sur les comptes administratifs 2022 de la commune et de son service forêt dressés par l'ordonnateur, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;  
À **10 Voix POUR**, **0 CONTRE**, **0** Abstention ;  
**APPROUVE**, les comptes administratifs 2022 qui s'établissent comme suit :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés	18 605,24 €	0,00 €		89 545,26 €	18 605,24 €	89 545,26 €
Opération de l'exercice	86 182,91 €	87 898,08 €	275 897,83 €	269 287,13 €	362 080,74 €	357 185,21 €
<b>TOTAUX</b>	<b>104 788,15 €</b>	<b>87 898,08 €</b>	<b>275 897,83 €</b>	<b>358 832,39 €</b>	<b>380 685,98 €</b>	<b>446 730,47 €</b>
Résultats de clôture	16 890,07 €			26 656,32 €		9 766,25 €
Restes à réaliser	50 832,03 €	11 600,00 €			50 832,03 €	11 600,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>67 722,10 €</b>	<b>11 600,00 €</b>		<b>26 656,32 €</b>	<b>50 832,03 €</b>	<b>21 366,25 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>56 122,10 €</b>			<b>26 656,32 €</b>		<b>-29 465,78 €</b>
<b>COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE FORET</b>						
Résultats reportés	0,00 €	41,06 €		219 708,31 €	0,00 €	219 749,37 €
Opération de l'exercice	4 313,82 €	0,00 €	32 342,65 €	71 763,52 €	36 656,47 €	71 763,52 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 313,82 €</b>	<b>41,06 €</b>	<b>32 342,65 €</b>	<b>291 471,83 €</b>	<b>36 656,47 €</b>	<b>291 512,89 €</b>
Résultats de clôture		-4 272,76 €		259 129,18 €	0,00 €	254 856,42 €
Restes à réaliser	0,00 €	-11 514,18 €		0,00 €	0,00 €	-11 514,18 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-15 786,94 €</b>		<b>259 129,18 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>243 342,24 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>15 786,94 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>259 129,18 €</b>		<b>243 342,24 €</b>

**CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité du service forêt, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de

roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.



**N° 02/2023 - FINANCES LOCALES - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION DES COMPTES DE GESTIONS 2022 :**

- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2022 ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Considérant que les opérations sont exactes.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11** Voix POUR, **0** CONTRE, **0** Abstention ;

DÉCLARE, que les comptes de gestion de la commune et du service forêt dressés, pour l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Août 2022, par Monsieur NORMAND Alexandre, Inspecteur divisionnaire, du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 au 31 Décembre 2022, par Madame ROBERT Audrey, Inspectrice divisionnaire, visés et certifiés conforme par les ordonnateurs, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.



**N° 03/2023 - FINANCES LOCALES - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 : COMMUNE**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif de la commune qui fait apparaître :

- un solde d'exécution d'investissement (déficit) de **- 16 890,07 €**
- un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de **+ 26 656,32 €**

Par ailleurs la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- |  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| - en dépenses pour un montant de 50 832,03 € | } <table border="1"><tr><td><b>- 39 232,03 €</b></td></tr></table> | <b>- 39 232,03 €</b> |
| <b>- 39 232,03 €</b>                         |  |                      |
| - en recettes pour un montant de 11 600,00 € |  |                      |

**Il y a donc un besoin de la section d'investissement de 56 122,10 €.**

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation du résultat par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau, soit en réserve pour assurer une partie du financement de la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2022 afin de couvrir le besoin de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **0** Abstention,

DÉCIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : **26 656,32 €**  
(section investissement - recettes)
- au compte R 002 Résultat de fonctionnement reporté : **0,00 €**  
(section fonctionnement - recettes)



**N° 04/2023 - FINANCES LOCALES - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES**  
**-AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 : SERVICE FORÊT**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif du service forêt qui fait apparaître :

- un solde d'exécution d'investissement (déficit) de - 4 272,76 €
- un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de + 259 129,18 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 11 514,18 €

**Le besoin de la section d'investissement peut-être estimé à 15 786,94 €.**

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation du résultat par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau, soit en réserve pour assurer une partie du financement de la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2022 afin de couvrir le besoin de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- au compte 1068 *Excédent de fonctionnement capitalisé* : 15 786,94 €  
(section investissement - recettes)
- au compte R 002 *Résultat de fonctionnement reporté* : 243 342,24 €  
(section fonctionnement - recettes)



◆ **Inondation : suite à donner au rapport CEREMA :**

Suite au rapport d'étude concernant les inondations du 17 juin 2020, Monsieur le Maire propose aux élus de relire ce rapport afin de se remémorer les actions proposées et de se retrouver sur le terrain (chemin de Ville) le 11 mars 2023 à 9 heures pour en discuter. Il faudra peut-être acquérir des petites parties de parcelles pour faire des retenues d'eau si cette solution est retenue.

Monsieur BREGEOT Christophe est contre l'acquisition de terrains cultivés ou non et propose un aménagement foncier, comme réalisé dans une commune voisine. Il fait remarquer que le chemin des Champs Montant ne figure pas dans l'étude, bien qu'il ait été raviné.

Une discussion s'engage sur le fait d'associer les propriétaires et les agriculteurs pour les suites à donner. Ils seront consultés après la réunion du 11 mars 2023, s'ils sont concernés par les orientations retenues par les élus.



◆ **Débat d'orientation budgétaire :**

Il est proposé de prévoir au budget primitif 2023, la vidéo protection, les travaux de voirie et des aires de jeux, d'un défibrillateur, la formation du personnel, acquisition de terrains pour limiter les inondations, du bornage, volets mairie, vitraux de l'église, informatique, etc.



◇ **Nomenclature budgétaire et comptable M57 :**

Pour la préparation du budget primitif 2023, il est nécessaire de prendre une délibération ou établir un règlement budgétaire qui indiquera le taux de fongibilité en fonctionnement et en investissement, la dérogation aux amortissements au prorata temporis et si besoin la neutralisation des amortissements des comptes 204xxx. Il n'y a plus besoin de mentionner les modalités de liquidation des provisions.

Monsieur le Maire propose de rencontrer Monsieur MATTERA, conseiller aux décideurs locaux, afin de choisir quelle option est la mieux adaptée aux budgets primitifs 2023 de la commune et de la forêt. La décision est donc reportée.



**DÉLIB N° 05/2023 – LOCATIONS – REMISE GRACIEUSE SUR LES LOYERS DUS PAR UN LOCATAIRE :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la collectivité loue à Madame BLANCHARD ETIENNE Elisabeth un appartement type F5 situé 6 rue de l'école 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage à Adoncourt, commune de Dommartin-aux-Bois, moyennant un loyer mensuel, sans les charges, de 452,70 €.

Il a été constaté que le poêle à pellets est défectueux lors de sa remise en route.

Dans ses conditions, la locataire ne jouit pas correctement de son appartement et se chauffe à l'aide de radiateurs électriques. A titre d'indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder au locataire une remise gracieuse correspondant à 2 loyers mensuels, soit la somme de  $452,70 \times 2 = 905,40$  €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 11 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;

**ACCORDE** la remise gracieuse de 905,40 € sur les loyers dus par Madame BLANCHARD ETIENNE Elisabeth pour les loyers de mars et avril 2023.



◇ **Vente d'un véhicule :**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en vente le camion communal. Il est nécessaire de faire des réparations, à hauteur de 300 € selon des devis, avant de le présenter au contrôle technique.

Il pourra être mis en vente sur le site AGORASTORE ensuite.



◇ **APAVE : rapport des contrôles électriques :**

A la suite des contrôles réglementaires des installations électriques, il a été constaté une non-conformité sur les cloches de l'église. Un électricien devrait intervenir afin de vérifier les installations.



**DÉLIB N° 06/2023 - FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES – SMIC 2023:**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical du SMIC des Vosges a fixé, par délibération en date du 11 janvier 2023, à 250,00 € le montant de la

participation syndicale budgétaire de la commune de DOMMARTIN-AUX-BOIS pour l'année 2023.

Il rappelle, également, que cette participation en 2022 était de 245,00 €.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur le mode de prise en charge à savoir par règlement sur le budget communal ou par fiscalisation.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À 11 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;

**DÉCIDE** que cette participation d'un montant de **250,00 €** au SMIC des Vosges sera prise en charge sur le budget primitif 2023 à l'article 65568.

*Monsieur le Maire indique qu'il est susceptible de faire appel au SMIC afin de s'équiper d'un ordinateur pour le secrétariat et le stockage de données.*



◆ **SDIS** : contribution 2023

La participation de la commune au budget du SDIS pour 2023 est de 11 016,15 €.

Cette contribution sera inscrite dans le budget 2023.



**DÉLIB N° 07/2023 – FINANCES LOCALES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET COMMUNE:**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 1612-1 permet au maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, des crédits d'investissement au BP 2023 du budget de la commune afin de régler une facture de la commune de Girancourt, d'un montant de 1 915,72 €, correspondant à une subvention pour l'achat de matériel informatique pour le groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 11 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;

**DÉCIDE** d'ouvrir des crédits d'investissement au BP 2023 à l'article 2041481 – Biens mobiliers, matériel et études **1 950 €**.

**DIT QUE** les crédits ci-dessus seront reportés au budget 2023.



Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le coût du repas de la cantine de Girancourt facturé par le prestataire a augmenté de 0,50 € par repas. Suite à la réunion du RPIC, le syndicat a décidé de prendre à sa charge 0,25 € par repas.



**DÉLIB N° 08/2023 – FORÊT – VENTE GROUPEE – CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT :**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du mail de Marc LECLERE, technicien forestier principal, en date du 20 janvier 2023.

Dans le cadre de l'exploitation mécanisée des résineux de la forêt communale de Dommartin-aux-Bois, il est nécessaire de prendre une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention,

**FIXE** comme suit la destination des résineux des parcelles 8b, 13a, 15, 16b et 30a : mise à disposition des bois su pied à l'Office National des Forêts en vue de les vendre façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, l'Office National des Forêts ayant à sa charge les travaux d'exploitation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette mise à disposition.



◆ **Forêt : Programme d'actions 2023**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différents devis établis par les services de l'ONF. Ils concernent des travaux sylvicoles sur les parcelles 14, 3,4 et 9 pour remise en état de coupe7 et 10 ainsi que sur les parcelles 11, 24 et 5 pour du cloisonnement d'exploitation.

Des travaux de maintenance parcellaire (peinture) sur les parcelles 22 à 24 et 26 à 30 sont inscrits. Le programme d'actions 2023 est estimé à hauteur de 12 500,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention,

**ACCEPTÉ** ce programme d'actions 2023 et les devis s'y rapportant.



**DÉLIB N° 09/2023 – PERSONNEL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT (R.I.F.S.E.EP) :**

Monsieur le Maire fait part de l'avis du comité social territorial des instances paritaires du 26 janvier 2023 pour la mise en place du régime indemnitaire. Les représentants des employeurs ont un avis favorable à l'unanimité tandis que les représentants du personnel sont défavorables à la majorité.

Monsieur le Maire propose donc un versement mensuel du régime indemnitaire.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2023,
- **Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

## **Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 1 : IFSE**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

### **Filières et cadres d'emplois concernés:**

#### **Filière administrative :**

- **Adjoint administratif territorial**
- **Adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe**
- **Adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe**
- **Rédacteur**

#### **Filière technique :**

- **Adjoint technique territorial**
- **Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe**
- **Adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe**
- **Agent de maîtrise**

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

**1. Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

**2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

**3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

Exemples :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

**Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

**Article 5 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

**Article 6 : Réexamen de l'IFSE :**

**Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

**Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.**

**Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE :**

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise.

**Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement**.

**Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Deuxième partie : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

**Article 9 : CIA**

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

**Article 10 : Bénéficiaires**

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

**Filières et cadres d'emplois concernés:**

**Filière administrative :**

- Adjoint administratif territorial
- Adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur

**Filière technique :**

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe
- Agent de maîtrise

**Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

**Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :**

- résultats professionnels
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel

**Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

**Article 13 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement**.

**Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

**Article 16 : Cumul**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)

- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

**Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme**

*Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).*

*Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.*

*Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.*

*En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.*

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

➤ La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **en suivant le sort du traitement.**

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

➤ La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

**Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

**Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur**

*Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.*

*Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.*

*Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.*

**« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».**

**Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 22 : Exécution**

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 23 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 9 Voix POUR, 1 Voix CONTRE (*Monsieur BREGEOT Christophe*) et 1 Abstention (*Monsieur DELESTRÉ Patrick*)

**ACCEPTE** le versement mensuel de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

**ACCEPTE** le versement mensuel du CIA (complément indemnitaire annuel)

Le versement mensuel de cette prime répond à la préconisation des représentants du personnel du comité social territorial et à l'attente des agents et de la commune.



**DÉLIB N° 10/2023 – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES –**  
**AVIS SUR LA MODIFICATION DE L'UNITÉ DE**  
**MÉTHANISATION INSTALLÉE À CHARMOIS**  
**L'ORGUEILLEUX :**

Monsieur le Maire informe qu'une consultation du public a été ouverte du samedi 26 novembre 2022 au samedi 7 janvier 2023 inclus dans la commune pour le projet présenté par la société CHARMOIS BIOENERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement de la modification de son site de méthanisation installé aux Charmois-L'Orgueilleux (88270), au lieudit " La Caille".

Monsieur le Préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par un arrêté préfectoral de refus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À 7 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (*Madame DIDELOT Ghyslaine, Madame FARINEZ Catherine, Monsieur BRINGOUT Thierry et Monsieur SAUNIER Jean-Marie*) et 0 Abstention,

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la modification de l'unité de méthanisation présenté par la société CHARMOIS BIOENERGIE.

*Après renseignement, il semblerait que les autorisations d'augmentation de la production seraient accordées depuis 2018. Les élus s'étonnent du décalage avec cette consultation.*



**DÉLIB N° 11/2023 – FINANCES LOCALES – FONDS DE**  
**CONCOURS – FONDS DE CONCOURS ACCORDÉE PAR LA**  
**CCMD À LEURS COMMUNES MEMBRES :**

La commune de Dommartin-aux-Bois a sollicité la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire pour l'obtention d'un fonds de concours destiné au financement du projet des travaux de voirie.

Les pièces nécessaires et obligatoires, pour la demande de fonds de concours, seront transmises après le vote du budget.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-V ;

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

A 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCMD, fixant les principes d'attribution du fonds de concours ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



### **Questions et informations diverses :**

- Monsieur le Maire fait part du courrier reçu du département concernant la réparation de la couche de roulement de la RD 39 D. Une rencontre aura lieu avec le chargé d'affaire pour définir les travaux nécessaires pour permettre un éventuel transfert de cette route à la commune.

- La fondation Brigitte BARDOT prend en charge la stérilisation de 4 chats et 4 chattes errants pour 2023. Les demandes doivent passer par la mairie qui fait le lien avec le cabinet vétérinaire.

- Le département lance une étude de voie cyclable sur l'ancienne voie ferrée Darnieulles-Martinville.

- Monsieur le Maire a constaté des frênes secs menaçants sur un sentier d'Adoncourt. Il est proposé de les faire abattre par un professionnel résidant sur la commune et de lui laisser le bois en compensation du travail fourni.

- Monsieur BREGEOT Christophe demande la rectification du prix d'achat erroné du tracteur-tondeuse dans le bulletin communal. Il accuse le Maire d'avoir volontairement baissé le prix de la tondeuse pour cacher le coût réel à la population, alors qu'il s'agit d'une erreur. Le prix est d'ailleurs inscrit dans le PV du 16 mai 2022, date de la décision d'achat par le conseil municipal. Il demande également que les haies du virage d'Adoncourt de la sortie de Dommartin et du chemin de la Croix soient élaguées afin d'entretenir la hauteur.

- Monsieur DELESTRÉ Patrick constate une grosse fissure sur la chaussée rue d'Hagnécourt.

Un programme de travaux de voirie pourra être prévu en 2024.

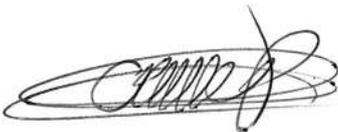
- Madame CHARLES Edith pose une question au président de l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois: pourquoi ne nous envoie-t-il plus les informations des lieux de chasse à mettre sur l'application Panneau Pocket. La réponse est qu'il est difficile de prévoir les endroits, dates et heures auxquels la chasse se déroule. Il demande alors un accès à Panneau Pocket via l'abonnement de la mairie. Cette demande lui est refusée et il lui est proposé de créer un compte pour l'association.

- Il précise également qu'un troupeau de sangliers divague dans les environs, faisant des dégâts majeurs. Un arrêté autorise donc des tirs de nuit uniquement sur la commune où des dégâts ont été constatés.

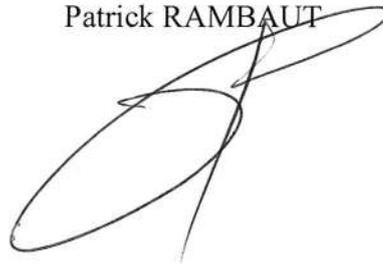
- A la suite d'un incident avec un chevreuil évoqué lors de la séance précédente, il demande quelle personne a contacté Monsieur le Maire. Monsieur le Maire répond que se sont deux personnes qui l'ont informé et qu'il n'a pas à divulguer leur identité.
- Monsieur SAUNIER Jean-Marie demande si la commune a un droit de regard sur le comité des fêtes de Dommartin-aux-Bois. Monsieur le Maire répond que les associations sont indépendantes de la commune et que seuls leurs membres peuvent intervenir.
- Il fait part d'une demande d'un membre du Club de la Mirabelle à savoir si la commune pourrait acheter des Saint Nicolas en chocolat pour offrir à ses membres. Monsieur le Maire rappelle que la salle polyvalente continue à être mise gratuitement à la disposition de cette association, malgré la hausse significative des coûts de l'énergie et que le bilan financier de cette association lui permet largement de prendre en charge cette dépense.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 42.

Le secrétaire de séance,  
Frédéric COUVREUX



Le maire,  
Patrick RAMBAUT



Département des Vosges  
Commune de Dommartin-aux-Bois  
Séance du 13 février 2023



## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

Étaient présents : M. RAMBAUT Patrick, Mme DIDELOT Ghislaine, Mme CHARLES Édith, Mme FARINEZ Catherine, M. BRINGOUT Thierry, M. EURIAT Franck, M. SAUNIER Jean-Marie, M. DELESTRÉ Patrick, M. BREGEOT Christophe, M. COUVREUX Frédéric et M. VILLIÈRE Claude.  
Absents excusés : /.  
Procurations : /.

1 - Délib n° 01/2023 - Finances locales - Décisions budgétaires - Vote des comptes administratifs - **APPROUVÉE**

2 - Délib n° 02/2023 - Finances locales - Décisions budgétaires - Approbation des comptes de gestions 2022 - **APPROUVÉE**

3 - Délib n° 03/2023 - Finances locales - Décisions budgétaires - Affectation du résultat 2022 : commune - **APPROUVÉE**

4 - Délib n° 04/2023 - Finances locales - Décisions budgétaires - Affectation du résultat 2022 : service forêt – **APPROUVÉE**

5 - Délib n° 05/2023 - Locations - Remise gracieuse sur les loyers dus par un locataire - **APPROUVÉE**

6 - Délib n° 06/2023 - Finances locales - Contributions budgétaires - SMIC 2023 - **APPROUVÉE**

7 - Délib n° 07/2023 - Finances locales - Décisions budgétaires - Ouverture anticipée des crédits d'investissement au budget primitif 2023 - Budget commune - **APPROUVÉE**

8 - Délib n° 08/2023 - Forêt - Vente Groupée - Contrat d'approvisionnement - **APPROUVÉE**

9 - Délib n° 09/2023 - Personnel - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (R.I.F.S.E.E.P) - **APPROUVÉE**

10 - Délib n° 10/2023 - Autres domaines de compétences - Avis sur la modification de l'unité de méthanisation installée à Charmois l'Orgueilleux - **APPROUVÉE**

11 - Délib n° 11/2023 - Finances locales - Fonds de concours - Fonds de concours accordée par la CCMD à leurs communes membres - **APPOUVÉE**

